

16 janvier 1996. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 008/CAB/MIN/ ECNT/96 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 0006/CAB/MIN/ECNT/93 du 27 mai 1993 portant fixation des taux de la redevance et les modalités de perception du Fonds de promotion du tourisme. (Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme)

Art. 1^{er}. — Le taux de la redevance du Fonds de promotion du tourisme est fixé à 5 %:

- du prix de chaque nuitée vendue pour les hôtels;
- du prix de chaque repas vendu, boissons incluses pour les restaurants et établissements similaires.

Art. 2. — Le taux de la redevance du Fonds de promotion du tourisme à charge du voyageur utilisant le transport aérien ou maritime international est fixé à 30 \$ US (dollars) sur tout billet vendu en devises ou l'équivalent sur tout billet vendu en monnaie nationale.

Art. 3. — Le taux de la redevance du Fonds de promotion du tourisme à charge du voyageur utilisant le transport aérien domestique est fixé à 5 \$ US (dollars) sur tout billet vendu en devises ou l'équivalent sur tout billet vendu en monnaie internationale.

Art. 4. — Le taux de la redevance du Fonds de promotion du tourisme à charge du voyageur utilisant le transport routier, ferroviaire, fluvial et lacustre est fixé à 5 % du prix du billet pour le transport routier et à 1 \$ US (dollars) pour les transports ferroviaires, fluviaux et lacustres.

Art. 5. — Le taux mensuel de la redevance du Fonds de promotion du tourisme pour les agences et associations exerçant des activités touristiques autres que l'émission des billets de voyage est fixé à 5 % du prix du service rendu.

Art. 6. — Aux fins de rendre efficace le recouvrement de la redevance et de maximiser les recettes du Fonds de promotion du tourisme, sur le réseau aérien domestique, le ministère s'assure les services de l'Association nationale du Zaïre (ANEZA) moyennant rétribution.

Art. 7. — Au plus tard le 15 du mois suivant, celui pour lequel la redevance est due, les opérateurs économiques ou/et l'ANEZA en versent le montant perçu au compte du Fonds de promotion du tourisme au siège de la Banque du Zaïre à Kinshasa ou auprès de ses succursales ou représentations à l'intérieur du pays.

Art. 8. — Les opérateurs économiques en règle doivent transmettre les pièces justificatives du montant de la redevance versé au bureau du ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions des articles 133 et 135 du Code pénal et des peines de servitude ou d'amende prévues à l'encontre des opérateurs touristiques du secteur hôtelier et des agences de voyages et applicables *mutatis mutandis* aux secteurs du transport aérien, maritime, routier, ferroviaire, fluvial et lacustre, toute redevance du Fonds perçue et non versée est passible d'une majoration de retard mensuel de 20 % du montant dû.

En cas de récidive, les peines précitées peuvent être accompagnées du retrait de la licence d'exploitation ou de toute autre autorisation d'exploitation qui ne pourront être restituées à leurs titulaires qu'après paiement total des sommes dues.

Art. 10. — Le secrétaire général au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui modifie et complète les dispositions de l'arrêté ministériel 0006/CAB/MIN/ECNT/93 du 27 mai 1993.

